

Duplicata

GREFFE  
DU  
TRIBUNAL D'INSTANCE  
DE METZ

R E C E P I S S E D E D E P O T

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES  
B.P. 41045 3 RUE HAUTE PIERRE  
57036 METZ CEDEX 01  
TEL A PARTIR DE 13H30:03.87.56.75.75

SOLOGEST

B.P 50020

57072 METZ CEDEX 3

V/REF :  
N/REF : 90 B 262 / A-3284

LE GREFFIER DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE METZ CERTIFIE  
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 03/11/2000, SOUS LE NUMERO A-3284,

ACTE S.S.P. EN DATE DU 10/10/2000  
RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION SUR LES REMUNERATION DES APPORTS DE LA S

SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL AU PROFIT DE SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL

... CONCERNANT LA SOCIETE  
SOLOGEST AUDIT ET CONSEIL  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE  
10, LA TANNERIE

57070 SAINT JULIEN LES METZ

R.C.S METZ B 329 879 712 (90 B 262)

LE GREFFIER





**Georges PERRIER**

Expert - Comptable

Commissaire aux

Comptes

Inscrit près la Cour

d'Appel

de CHAMBERY

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION  
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS  
DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL  
AU PROFIT DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT & CONSEIL  
METZ SARL**



**Georges PERRIER**

**Expert - Comptable**

**Commissaire aux**

**Comptes**

**Inscrit près la Cour**

**d'Appel**

**de CHAMBERY**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION  
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS  
DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL  
AU PROFIT DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT & CONSEIL  
METZ SARL**



**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION  
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS  
DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL  
AU PROFIT DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ  
SARL**

Par ordonnance de Madame la Présidente de la Chambre Commerciale du Tribunal de Grande Instance de (57) Thionville en date du 15 juin 2000, j'ai été désigné en qualité de Commissaire à la scission au titre de la scission de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL au profit de la société SOCIETE SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL conformément aux articles 377 à 382 de la loi du 24 juillet 1966.

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport qui a été établi conformément à la mission qui nous a été confiée, sur la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions et sur l'équité du rapport d'échange :

A - Description de l'opération;

B - Les méthodes d'évaluation et rapport d'échange ;

C - La conclusion de notre mission.

**A - DESCRIPTION DE L'OPERATION :**

**I - SOCIETES CONCERNEES**

**I - La société apporteuse SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL**

- Elle a été constituée sous la dénomination **SOLOGEST AUDIT & CONSEIL** pour une durée qui expire le 27 mai 2083
- Elle a pour objet : les activités d'expert-comptable et de commissaire aux comptes,
- Elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 329 879 712
- Son numéro SIRET est le 329 879 712 00084
- Son code APE est le 741C
- Son capital s'élève à la somme de 6 706 975 francs et est divisé en 46 255 parts d'une valeur nominale de 145 francs chacune ;

GP



- La société n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissements et de parts bénéficiaires.

## **II - La société bénéficiaire SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL**

- Elle a été constituée sous la dénomination SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ pour une durée qui expire le 20 mars 2099
- Elle a pour objet : l'activité d'expert-comptable,
- Elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ sous le numéro B 429 874 910
- Son numéro SIRET est le 429 874 910 00012
- Son code APE est le 741C
- Son capital est en cours de modification. La valeur nominale pour chaque part a été ramenée à 10 francs;
- La société n'a pas émis d'obligations, de certificats d'investissements et de parts bénéficiaires.

## **III – LIENS ENTRE LES SOCIETES**

A ce jour, la société apporteuse détient 494 parts du capital de la société bénéficiaire.

## **IV – BUT ET MOTIFS DE L'APPORT**

La société apporteuse exerce les activités d'expert-comptable et de commissaire aux comptes sur deux secteurs géographiques distincts. Ces deux secteurs sont gérés séparément et distinctement mais inclusivement dans l'entité juridique actuelle « SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL ». Cette situation n'est pas sans poser des problèmes d'organisation et de gestion administratives et comptables. Par ailleurs, il devient particulièrement souhaitable de ne pas exercer conjointement au sein de la même structure juridique les activités d'expert-comptable et de commissaire aux comptes. Pour ces raisons, il est décidé dans le cadre d'une amélioration, voire d'une simplification, de l'organisation et de la gestion administrative et comptable de nos activités, outre mesure la séparation des activités d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, de séparer les activités par secteur géographique distinct et indépendant par la création de structures juridiques autonomes.

Compte tenu des motifs ci-dessus exposés les soussignés ont convenu dans les présentes de procéder à l'apport par « SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL » de la branche complète, autonome et distinct de l'activité d'expert-comptable relative au secteur « Metz – Pont à Mousson » à « SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL ».



## **V – BASE DE L'APPORT**

L'exercice de chacune des sociétés intéressées se termine le 31 mars 2000. Les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2000 ont été approuvés :

- pour la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 août 2000,
- pour la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 30 août 2000.

Ce sont ces comptes au 31 mars 2000 qui ont été utilisés pour l'établissement des conditions de l'apport.

## **VI – METHODE D'EVALUATION DES APPORTS ET DE LEUR REMUNERATION**

Les méthodes retenues pour l'évaluation des apports, objet des présentes, ainsi que pour la détermination de leur rémunération se font sur la base de la valeur nette comptable.

Les apports se font à la valeur nette comptable.

## **VII – PROPRIETE - JOUISSANCE**

1 – La société bénéficiaire des apports sera propriétaire et prendra possession des biens et droits compris dans les apports qui précèdent, à compter du jour où lesdits apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation des conditions suspensives stipulées ci-après.

2 – Jusqu'au jour de la réalisation définitive desdits apports, la société apporteuse continuera de gérer lesdits biens et droits avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé ; spécialement, elle s'engage à ne pas aggraver leurs charges de quelque manière que ce soit, sauf obligation légale, à ne prendre aucun engagement important relatif aux biens apportés, sans accord préalable avec la société bénéficiaire des apports.

3 – De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> avril 2000 et concernant les biens apportés seront considérés comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits de la société bénéficiaire. La société bénéficiaire s'engage ainsi concomitamment à la reprise des engagements tels que définis ci - avant.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à la société bénéficiaire, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour de la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existants au 31 mars 2000.

CV



A cet égard, le représentant de la société apporteuse déclare qu'il n'a été fait depuis le 1<sup>er</sup> avril 2000, et qu'il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports, aucune opération autres que les opérations de gestion courantes.

## **A – REGIME JURIDIQUE**

Le présent apport partiel est soumis au régime juridique des apports scissions tel que prévu à l'article 387 de la loi du 24 juillet 1966.

## **B – REGIME FISCAL**

Le présent apport, qui comprend l'ensemble des éléments constituant une branche complète d'activité au sens de l'article 210 B du CGI, est placé sous le régime de faveur des fusions prévu à l'article 210 A du CGI.

## **VIII- EXAMEN DE LA CONVENTION D'APPORT**

### **DESIGNATION ET EVALUATION DES APPORTS :**

#### **1) Eléments incorporels**

- la branche autonome et complète d'activité d'expert-comptable exercé sur les sites de (57) Saint Julien Les Metz et (54) Pont à Mousson ;
- le nom commercial, la clientèle, le droit de se dire successeur de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL, l'achalandage, les archives techniques et commerciales, les pièces de comptabilité et en général tous documents quelconques appartenant à la société se rapportant à la branche d'activité apportée ;
- le droit au bail, pour le temps restant à courir, des locaux ci-dessous :

La société est titulaire d'un contrat de bail professionnel donné en date du 15 août 1998 (annexé aux présentes) par la société SCI OLEANE et relatif aux locaux sis à (57) SAINT JULIEN LES METZ, 10, La Tannerie

La société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL est titulaire d'un contrat de bail professionnel donné en date du 7 juillet 1988 (annexé aux présentes) par le société civile « Régis SANCHEZ » et relatif aux locaux sis à (54) PONT A MOUSSON, 45, rue Pasteur.

Pour les lieux loués attachés aux baux professionnels ci-dessus énoncés et conformément aux articles relatifs à la « cession et sous-location », il est convenu que la cession du droit au bail est autorisée dans le cas où les locaux respectifs seront cédés ou apportés en totalité à une personne ou à une société qui pourra se dire successeur du preneur et exercera obligatoirement dans les lieux loués le ou les commerces ou activités indiqués au bail, à l'exclusion de tout autre.



Les parties déclarent avoir une totale connaissance desdits baux en tant que faisant partie entière des présentes pour y être annexé.

- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements qui auraient pu être conclu ou pris par la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL, en vue de lui permettre l'exploitation de la branche d'activité ci-dessus ;
- le bénéfice et la charge de crédits bail mobiliers et les contrats de location.
- les programmes informatiques et tout contrat y attaché (valeur 59 081,77 F).

L'ensemble de ces éléments incorporels (y compris les programmes informatiques pour 59 081,77 francs) étant évalués à : 3 369 189,77 F

2) Le matériel (équipements, véhicules), agencement, mobilier, installations décrites.

l'ensemble de ces éléments corporels sont évalués à : 792 583,90

3) Les immobilisations financières

Elles sont évaluées à : 116 952,00

4) Les marchandises en stock et les travaux en cours

Constatées et évaluées à : 358 288,00

5) Les créances commerciales

Elles sont évaluées à : 3 393 734.17

6) Les disponibilités en caisse et en banque

Elles sont évalués à : 370 748,30

7) Les charges constatées d'avance

Elles sont évaluées à : 83 741,96

**SOIT UN MONTANT DE L'ACTIF APPORTE DE 8 485 238,10 FRANCS.**

**PRISE EN CHARGE DU PASSIF PAR LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL**

En contrepartie du présent apport, la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL s'engage à prendre en charge et à acquitter aux lieu et place de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL une partie du passif de cette dernière, tel qu'il apparaissait à la date du 31 mars 2000, ladite partie du passif s'élevant à : **5 111 168,42 francs.**

69



Il en résulte que la valeur nette totale des apports effectués par la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL à la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL s'élève, après imputation du passif pris en charge et moins les dividendes suivant L'AGOA du 30 août 2000 pour un montant de 549 672,50 francs, à **2 824 397,18 francs**.

#### **IX - REMUNERATION DES APPORTS.**

L'actif net apporté par la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL à la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL ressort à **2 824 397,18 francs**.

En représentation et rémunération de l'apport de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL ci-dessus fixé, il est attribué à la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL, 85 702 parts de 10 francs chacune, entièrement libérées de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL, à créer par cette dernière au titre d'augmentation de capital.

#### **AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL**

L'apport de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL sera rémunéré par l'attribution à cette société de 85 702 parts de 10 francs de nominal chacune, entièrement libérées, à créer par la société SOCIETE SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL qui augmentera ainsi son capital de 857 020 francs pour le porter de 5 000 francs à 862 020 francs.

#### **PRIME D'APPORT**

La différence entre la valeur nette des biens apportés et le montant nominal des parts effectivement créées à titre d'augmentation de capital, soit 1 967 377,18 francs, représente le montant de la prime d'apport sur laquelle porteront les droits de l'ensemble des associés anciens et nouveaux de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL, sans distinction.

Les parts d'apport porteront jouissance rétroactivement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2000, premier jour de l'exercice de la société bénéficiaire des apports et seront, en conséquence, sous cette réserve, entièrement assimilées aux parts anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toute retenue d'impôt, en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette, lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

Ces parts d'apport seront soumises à toutes les dispositions statutaires ; elles seront immédiatement négociables, sous réserve des dispositions fiscales applicables en l'espèce et précisées ci-après.



## **B - VERIFICATIONS EFFECTUEES**

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires selon les normes de la profession pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés et des passifs pris en charge,
- contrôler la valeur attribuée aux apports,
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'évaluation des apports.

## **C - CONCLUSION**

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus, dont le total s'élève à **2 824 397,18 francs**.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence et le caractère équitable de la rémunération attribuée en contrepartie de ces apports.

Le montant de l'actif net apporté par la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL SARL est égal au montant de l'augmentation de capital augmenté de la prime d'apport de la société SOLOGEST AUDIT & CONSEIL METZ SARL.

Fait à LA MOTTE SERVOLEX  
Le 10 octobre 2000  
Le Commissaire à la scission  
Georges PERRIER





DÉPOSÉ AU GRIFFÉ DU  
TRIBUNAL DE METZ  
Sous n° 3984  
Le 08.08.2000



Le greffier



DÉPOSÉ AU GREFFE DU  
TRIBUNAL DE QUÉBEC  
3284  
02 NOV 2000  
LE JUGE

